



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

jeunes agriculteurs

Question écrite n° 17673

Texte de la question

M. Olivier Dassault souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les craintes et les préoccupations de nombreux jeunes agriculteurs concernant le retard de versement des aides à l'installation. En effet, à ce jour, dans le département de l'Oise, une dizaine de dossiers est bloquée ou refusée pour le deuxième versement de la dotation jeunes agriculteurs (DJA). Alors que le renouvellement des générations d'agriculteurs semble de plus en plus difficile et que le maintien d'un tissu agricole solide sur notre territoire est indispensable pour des raisons environnementales, sociales, de sécurité alimentaire et d'aménagement du territoire, ne serait-il pas sage d'accentuer les efforts d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs ? Les conditions de versement de la deuxième DJA ne peuvent-elles pas être réexaminées (le seuil de versement est fixé à 60 % du revenu de référence national. En ces périodes de bas revenus avec la crise bovine, le cours très bas des céréales et des oléoprotéagineux, 40 % semblerait un seuil plus raisonnable) ? Convaincu que la France a besoin d'une agriculture forte aujourd'hui et demain, il souhaite connaître les décisions qu'il envisage en ce qui concerne cette importante question de l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs.

Texte de la réponse

La circulaire n° 7025 du 5 juin 2002 a été prise en application du décret n° 2001-925 du 3 octobre 2001, destiné à harmoniser le dispositif réglementaire national avec le règlement de développement rural (RDR) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999. Ce règlement européen fixe notamment les conditions à respecter pour que les aides à l'installation bénéficient d'un cofinancement communautaire à hauteur de 50 %. La première fraction de la dotation (70 %) est versée au jeune agriculteur dès le constat de son installation. La deuxième fraction est versée à condition que l'exploitation soit économiquement viable au terme de trois années. La situation du jeune est donc examinée au cours de la quatrième année de son installation. Le règlement européen n'autorise plus à prendre en compte la quatrième année comptable. Toutefois, lorsque l'intéressé n'a pas atteint le revenu minimum au terme du troisième exercice, pour des motifs conjoncturels, en raison d'accidents climatiques ou d'une épizootie ayant touché le cheptel, le préfet peut, après avis favorable de la CDOA, accorder le versement de la deuxième fraction de la dotation. En outre, la réglementation prévoit que les jeunes s'installant en zones défavorisées ou de montagne, ou réalisant un projet en cultures pérennes, en conversion biologique, ou en dehors du cadre familial peuvent présenter un projet faisant apparaître un revenu prévisionnel au moins égal à 40 % du revenu de référence national au lieu de 60 % dans le cas général. Un rappel de ces modalités d'examen des situations particulières a été adressé aux services déconcentrés afin de prendre en compte les difficultés rencontrées par les jeunes agriculteurs lors de leur installation.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Dassault](#)

Circonscription : Oise (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17673

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3418

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7450